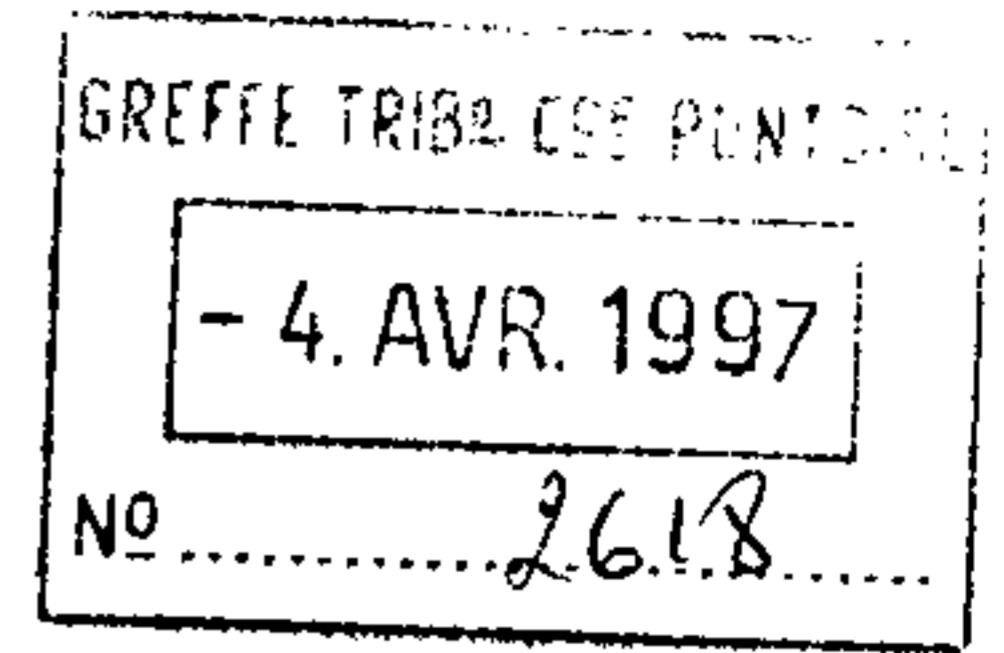


CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

Monsieur Maurice HADJADJ né le 7 mars 1925 à PORT GUEYDON (Algérie).
Demeurant : 95820 BRUYERES SUR OISE 12 rue de l'Ancien Parc.
Nationalité : française
Veuf en premières noces de Madame Liliane Sultana LEBAHAN.

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part

et :

Monsieur Massimo Cirillo MAGAGNIN né le 25 décembre 1959 à MEULAN 78250.
demeurant : 95820 BRUYERES SUR OISE 6, rue de Morangles
Nationalité : française
Marié en premières noces à madame Brigitte HADJADJ

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE . PONTAISE-EST LE 25 MARS 1997
BORD. 120 CASE 1 FOLIO 63 VOLUME 6
RECU [- Dts DE TIMBRE deux cent soixante deux francs
- Dts D'ENREGt mille cent cinquante deux francs
- et cent trente deux francs pour les pénalités de retard
POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL : Budzule

FACE ANNULÉ
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 30 mars 1992 à CREIL (OISE), enregistrés à la Recette de Creil Est le 1^{er} avril 1992 F° 86 Vol 5, bord 105/3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **DUMONT-MAGAGNIN**, au capital de Frs 50.000, divisé en 100 parts sociales de Frs 500 chacune, dont le siège est à BRUYERES SUR OISE 95820 16, rue de Morangles et qui a pour objet la menuiserie et l'agencement de tous locaux.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Maurice HADJADJ**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Massimo Cirillò MAGAGNIN** soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 48 parts sociales lui appartenant de la société

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 500 par part, soit au total Frs 24.000 pour les 48 parts cédées, laquelle somme sera payée au cédant ainsi que le cessionnaire s'y engage, en 24 échéances de Frs 1.000 chacune, savoir :

- la première le 31 janvier 1997,
- la dernière le 31 décembre 1999.

.../...



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il y aura exigibilité anticipée immédiate de la totalité des sommes restant encore dues, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement d'une seule échéance et quinze jours après une simple mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, nonobstant toutes offres ultérieures ;
- en cas de décès, saisie, redressement ou liquidation judiciaire, faillite, déconfiture du cessionnaire ;
- en cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent acte.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires, la présente cession, par décision collective extraordinaire en date du 31 décembre 1996, a été soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de **Monsieur Maurice HADJADJ** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 et de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

.../...



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Brigitte HADJADJ, épouse de Monsieur MAGAGNIN, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts devait être payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à BRUYERES SUR OISE

Le 31 Décembre 1996
en 4 exemplaires

"Bon pour acceptation de quarante huit parts sociales"

msf

msf

Bon pour cession de 48 (quarante huit) parts sociales

msf

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DUMONT - MAGAGNIN

Société à responsabilité limitée

au capital de Frs 50.000

Siège social : 61, rue de Morangles - 95820 BRUYERES SUR OISE

RCS PONTOISE B 385 169 263

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1996**

L'an Mil neuf cent quatre vingt seize
et le trente et un décembre

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Lionel DUMONT
propriétaire de 49 parts

ci 49 parts

Monsieur Maurice HADJADJ
propriétaire de 49 parts

ci 49 parts

Monsieur Massimo MAGAGNIN
propriétaire de 1 part

ci 1 part

Monsieur Jacques AUGÉ
propriétaire de 1 part

ci 1 part

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.


Monsieur Lionel DUMONT préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

J. A. .
LP



Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- agrément d'une cession à un associé,
- modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer conformément aux dispositions statutaires la cession de parts envisagée entre **Monsieur Maurice HADJADJ** et **Monsieur MAGAGNIN**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts :


Article - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Frs 50.000.

Il est divisé en 100 parts de Frs 500 chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

<u>Attributaires</u>	<u>N° des parts</u>	<u>Quantité</u>
Monsieur Lionel DUMONT	de 1 à 49	49
Monsieur Jacques AUGE	50	1
Monsieur Maurice HADJADJ	51	1
Monsieur Massimo Cirillo MAGAGNIN	52 à 100	49
	Total	<u>100</u>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

J. A.,
L. D.
ayf


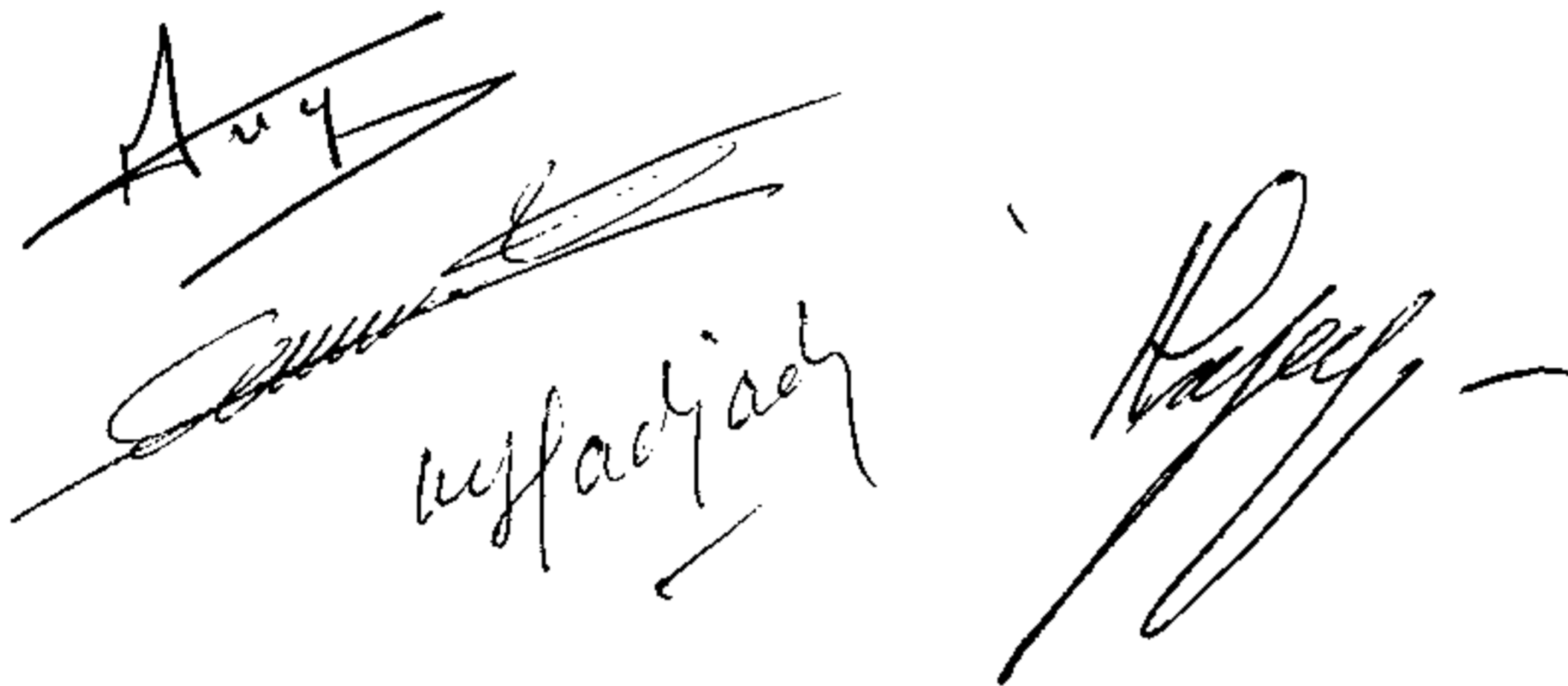
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'Auy'. The second signature is a cursive signature that appears to be 'S. M. L.'. The third signature is a cursive signature that appears to be 'Rafael'.

SARL DUMONT - MAGAGNIN

Siège social : 6, rue Morangles

95820 BRUYERES SUR OISE

au capital de 50.000 Frs

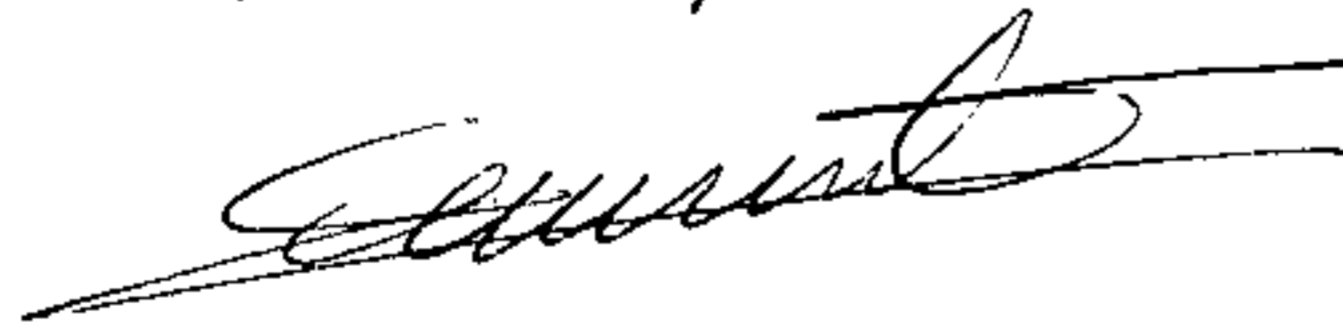
RCS : PONTOISE B 385 169 263

- * -

STATUTS

Statuts mis à jour le 31 décembre 1996

*Bon pour copie
certifiée conforme*



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le TRENTE MARS
A CREIL



CONSTITUTION DE SOCIETE

PAR :

- 1°) Monsieur Lionel Lucien DUMONT.
Né à 95820 BRUYERES SUR OISE, le 23 Août 1937. Artisan
Menuisier.
Epoux de Madame Denise Madeleine Paulette WINDELS.
demeurant à 95820 BRUYERES SUR OISE, 6 rue de Morangles.

Marié en premières noces à 60530 ERCUIS,
le 21 Décembre 1963.
Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux ac-
quêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître
ROSSARD, notaire à Beaumont-sur-Oise (Val d'Oise), le 17
décembre 1963. Ce régime n'a subi aucune modification.
- 2°) Monsieur Jacques Henri AUGÉ.
Né à 36000 CHATEAUROUX, le 25 Août 1937.
Navigateur en retraite.
Epoux de Madame Jocelyne Fabienne PELLETIER.
demeurant à 60270 GOUVIEUX, 5 allée des Peupliers.

Marié en premières noces à 36260 SAINT PIERRE DE JARDS,
le 19 Janvier 1963.
Soumis au régime de l'ancienne communauté légale de biens.
Ce régime n'a subi aucune modification.
- 3°) Monsieur Maurice Ange HADJADJ.
Né à PORT GUEYDON (Algérie), le 7 Mars 1925.
Retraité.
Veuf en premières noces de Madame Liliane Sultana LEBAHAN.
Demeurant à 95820 BRUYERES SUR OISE, 12 rue de l'Ancien Parc
- 4°) Monsieur Massimo Cirillo MAGAGNIN.
Né à 78250 MEULAN, le 25 Décembre 1959.
Artisan.

JP JA  LD
MH  MB

Epoux de Madame Brigitte HADJADJ.
demeurant à 95500 GONESSE, Parc d'Orgemont.

Marié en premières noces au Consulat de Venise et Trieste
(Italie),
le 16 Février 1984.

Ce régime n'a subi aucune modification.

Lesquels ont établi la Société ci-après définie :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Cette société sera régie par la loi du 24 JUILLET 1966,
toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et
par les présents statuts ;

DENOMINATION

La dénomination de la présente société est :
"SARL DUMONT-MAGAGNIN"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, pu-
blications et autres documents de toutes natures émanant de
la Société, la dénomination sociale doit toujours être pré-
cédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE"
ou des initiales SARL et de l'énonciation des présents sta-
tuts .

OBJET

L'objet de la société est :
MENUISERIE-AGENCEMENT

Tout ce qui concerne la fabrication et la pose de me-
nuiserie isolante et sur mesure, bois, PVC, aluminium.

Tout ce qui concerne l'agencement de locaux à usage
habitation, commercial et industriel, électricité, sanitai-
re, isolation, escalier, portails.

Et toute activité connexe complémentaire à la menuise-
rie et l'agencement, et à ses dérivés en général.

DUREE

La durée de la présente société est de : 50 ans à comp-
ter de son immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: BRUYERES SUR OISE (Val
d'Oise), 6 rue de Morangles. Il pourra être transféré en
tout autre endroit sur décision collective extraordinaire
des associés.

JA - A P P L D
MH oo Pub-

APPORTS

Les apports faits à la société sont les suivants :

APPORTS EN NUMERAIRES

En NUMERAIRE pour un total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs) égal au capital social.

Les apports sont:

Apporteurs	!Montant en Francs !
Mr Lionel DUMONT	! 24.500,00 !
Mr Jacques AUGÉ	! 500,00 !
Mr Maurice HADJADJ	! 24.500,00 !
Mr Massimo MAGAGNIN	! 500,00 !

Total des apports:.....	! 50.000,00 !

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Frs 50.000.

Il est divisé en 100 parts de Frs 500 chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

<u>Attributaires</u>	<u>N° des parts</u>	<u>Quantité</u>
Monsieur Lionel DUMONT	de 1 à 49	49
Monsieur Jacques AUGE	50	1
Monsieur Maurice HADJADJ	51	1
Monsieur Massimo Cirillo MAGAGNIN	52 à 100	49
	Total	<u>100</u>

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des art.61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant la cession.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées

JP JA PP LD
MH MB

ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des art.50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et son gérant ou associé, directement ou par personne interposée.

CESSION DE PARTS - FORME

Les cessions des parts sont constatées par écrit, opposables à la société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

TRANSMISSION PAR SUCCESSION-LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

CLAUSE D'AGREMENT :

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmis-

JP JA PP LP
MH ds sub-

sion des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'art.1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision judiciaire. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

CESSION ENTRE ASSOCIES

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le cédant ne pourra pendant un délai de 5ans et dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux/tiers du capital social.

Le projet est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition ci-dessus.

NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'art.45 al.1 & 2 de la

JP
JA PP LD
MH
DB-

loi du 24.07.1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'art.2078 al.1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

NOMINATION DU GERANT

Les gérants de la société sont :
Monsieur Lionel DUMONT
Monsieur Massimo MAGAGNIN
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Uniquement dans les rapports entre les co-associés et à titre de mesure d'ordre interne, les opérations entraînant pour la société des engagements dépassant la somme de ne pourront être réalisés que sur l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dès maintenant les associés donnent mandat aux gérants afin d'accomplir les actes suivants :

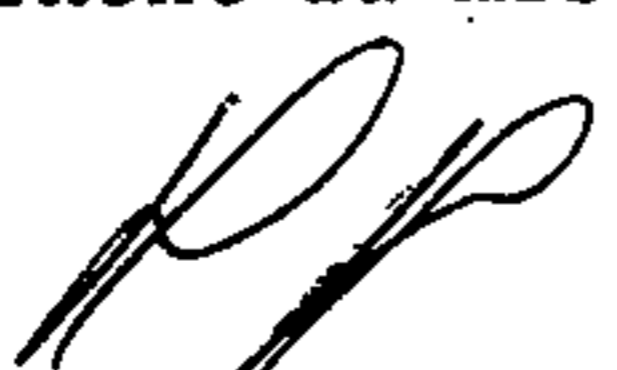
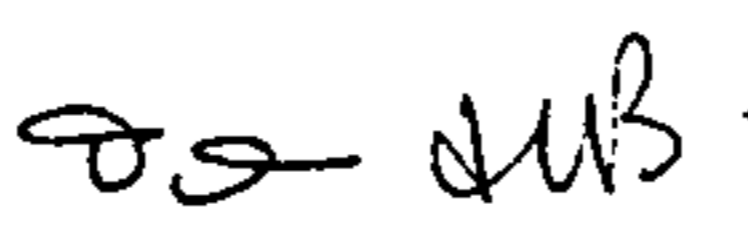
- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.

- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.

- procéder à l'ouverture de tout compte courant au nom de la société en formation.

- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société.

JA  LD
MH 

- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu.
- procéder à tous transferts de contrats d'assurance.
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société.
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les gérants tiendront avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

OBLIGATION DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés, et à moins qu'il ne soit déjà nommé à l'un de ces postes au jour des présentes.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit indépendamment du remboursement des frais, à un salaire annuel fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le taux et des modalités sont fixés par délibération collective ordinaire des associés, et maintenu jusqu'à décision contraire.

CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice conformément aux dispositions de l'art.55 de la loi du 24.07.1966.

Le gérant peut démissionner, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés 4 mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

JP JA PP LD

MA

de KUB-

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives (à l'exception de l'assemblée annuelle) résulteront de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, au choix du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier. Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés est exercé conformément aux stipulations de l'art.56 de la loi du 24.07.1966.

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1992.

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements

JA
MH
LD
UB-

de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures et après prélèvement de la réserve spéciale de participation, sont répartis à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant dans des conditions arrêtées en accord avec la gérance et conformément à la loi.

CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la liquidation ou l'incapacité frappant un ou plusieurs associés.

FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux art.371 et suivants de la loi du 24.07.1966.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales seront jugées par le Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

JP JA PP LD
MH
UB-

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

INTERVENTIONS

Aux présentes, sont à l'instant intervenues :

- Madame Denise Madeleine Paulette WINDELS, épouse de Monsieur Lionel Lucien DUMONT, demeurant à BRUYERES SUR OISE (Oise), 6 rue de Morangles.

De nationalité française.

Née à ERCUIS (Oise), le 13 juillet 1943.

Mariée avec Monsieur DUMONT comme indiqué ci-dessus.

- Madame Jocelyne Fabienne AUGÉ, épouse de Monsieur Jacques Henri AUGÉ, demeurant à GOUVIEUX (Oise), 5 allée des Paupliers.

De nationalité française.

Née à NOGENT SUR OISE (Oise), le 20 juillet 1942.

Mariée avec Monsieur AUGÉ comme indiqué ci-dessus.

- Madame Brigitte HADJADJ, épouse de Monsieur Massimo MAGAGNIN, demeurant à GONESSE (Val d'Oise), Parc d'Orgemont.

De nationalité française.

Née à BOUGIE (Algérie), le 17 août 1956.

Mariée avec Monsieur MAGAGNIN comme indiqué ci-dessus.

Conjoints des Associés.

Lesquelles déclarent avoir été averties du projet de constitution de la présente société, et de la possibilité qui leur était donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans la présente société en qualité d'associées, mais ne pas vouloir user de la faculté qui leur est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société présentement constituée.

FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ENREGISTREMENT

Le présent acte de société sera enregistré

JA
MH
PP
LD
DB-

dans le délai d'un mois de ce jour et aux frais de ladite Société.

Fait et passé à Creil
En trois exemplaires
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
LE trente mars

Mots comme nuls./.

JP
JA

PP

LD

oo

UB

MH

J. P. H. H. H.

[Signature]
[Signature]
Dumout

[Signature]

H. M. M. M.

uyhadady

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ..CRÉIL..EST.... LE 0.1. AVR. 1992	
F° 8.6. Vol 5.... BORD. 1.05./3.....	
REÇU	[- Dts DE TIMBRE
	[- Dts D'ENREGT 500
SIGNATURE : Le Receveur par intérim	

[Signature]